



Nombre de conseillers en exercice : 33  
Votants : 33  
Abstentions :  
Pour : 33  
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 27 novembre à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents :**

Fabrice ROUSSEL  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noelle CORNO  
Laurent GODET  
Muriel DINTHEER  
Philippe LE DUAULT  
Camille BRANCHEREAU  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINE  
Frédéric CHATELLIER  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER  
Eric NOZAY  
Nathalie LEBLANC  
Sylvie LAJEANNE  
Philippe RODRIGUES  
Thérèse TRESPEUCH  
Oscar NAVARRO  
Charlotte PERCHER  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA MBEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Marc FLEURY, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET

**Avait donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noelle CORNO

**Monsieur Christian GUILLEMINEAU a été élu Secrétaire de Séance.**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SDIS POUR L'ACCES DES AGENTS MUNICIPAUX AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DU SDIS****DL\_2023\_11\_29**

Madame CORNO expose :

Par délibération en date du 22 novembre 2019, le Conseil Municipal approuvait une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loire-Atlantique permettant l'accès des agents municipaux au restaurant administratif de ce dernier.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023, il est proposé de la renouveler.

La convention précise les tarifs de restauration :

- Droit d'entrée : 1,58 € TTC
- Entrée ou fromage ou dessert ou boisson : 1,93 € TTC
- Plat principal : 4,35 € TTC

Le prix d'un repas moyen, composé d'une entrée, d'un plat principal et d'un dessert s'établit donc à 9,79 € TTC.

Il est proposé de fixer une participation de la ville sous la forme d'un abattement sur le prix du repas de 3,15 €, pour les agents dont l'indice de rémunération brut est inférieur ou égal à 567.

Cette participation de 3,15 €, s'appliquera pour un repas complet composé d'une entrée, d'un plat principal et d'un dessert. Le montant de la participation sera réparti sur les différentes composantes du repas, de manière proportionnelle, pour les agents qui ne souhaiteraient prendre que deux éléments (entrée/plat ou plat/dessert).

La convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2024, et renouvelable trois fois pour une durée d'un an.

**Vu l'avis de la commission Ressources en date du 13 novembre 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

1. **D'ACCEPTER les termes du renouvellement de la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loire-Atlantique, donnant accès aux agents municipaux au restaurant administratif du SDIS ;**
2. **D'APPLIQUER la participation de 3,15 € au profit des agents en activité dont l'indice brut est au plus égal à 567 ;**
3. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,  
**Le secrétaire de séance,**

  
**CHRISTIAN GUILLEMINEAU**

Pour extrait certifié conforme,  
**Monsieur le Maire,**

  
**FABRICE ROUSSEL**

## **Convention de partenariat pour l'accès d'agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre au restaurant administratif de Gesvrine**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Bernard LEBEAU, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté A-2022-040, portant délégation de fonctions aux vice-présidents, membre du Bureau du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Désigné ci-après par le « SDIS »

D'UNE PART,

### **ET :**

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre, représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire de la Chapelle-sur-Erdre.

Désignée ci-après par la « Ville de la Chapelle-sur-Erdre »

D'AUTRE PART

## **IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La proximité géographique des sites et les difficultés de « restauration pour les agents la ville de la Chapelle-sur-Erdre, ont amené les deux parties à nouer un partenariat destiné à permettre l'accueil au restaurant administratif du SDIS situé à Gesvrine, qui dispose d'une capacité suffisante, des personnels de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les modalités techniques et financières de la prestation de restauration collective assurée par le SDIS au profit des agents de la Chapelle-sur-Erdre.

### **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT ADMINISTRATIF**

#### **2.1 – Horaires d'ouverture**

Le restaurant administratif est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 11h30 à 13h30 sauf en période de vacances scolaires ou l'accueil s'effectue jusqu'à 13h15. Afin de permettre l'accueil des convives dans les meilleures conditions, le service gestionnaire proposera aux référents municipaux des plages horaires préférentielles, qui pourront évoluer.

Seuls les agents à mobilité réduite de la ville de la Chapelle-sur-Erdre, déclarés ainsi par cette dernière, sont habilités à se rendre sur le site du SDIS à l'aide d'un véhicule qui est autorisé à stationner sur les emplacements dédiés. Les autres salariés gagnent le restaurant administratif exclusivement par voie pédestre.

#### **2.2 – Contrôle d'accès**

L'accès au restaurant administratif est réservé exclusivement aux agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre munis d'une carte d'accès spécifique.

Le SDIS procédera au paramétrage des cartes d'accès présentées par les agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre, après avoir vérifié leur identité et leur qualité attestée par l'inscription sur un fichier au format Excel® (.xls), fourni par la ville de la Chapelle-sur-Erdre au moins une fois par an et au maximum chaque premier jour ouvré du mois par messagerie électronique.

#### **2.3 – Respect des règles de fonctionnement du restaurant administratif**

La ville de la Chapelle-sur-Erdre s'engage expressément à respecter et à faire respecter en toutes circonstances par ses salariés les règles de fonctionnement du restaurant administratif : respect des horaires, de l'organisation des flux dans la zone de distribution et la salle de restaurant, des règles et protocoles d'hygiène et autres consignes prodiguées oralement par le personnel de restauration ou affichées dans le restaurant administratif.

Les agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre doivent contribuer au maintien d'une ambiance calme en s'abstenant d'adopter un comportement inapproprié susceptible de l'altérer.

## 2.4 – Délivrance des repas

Les repas sont délivrés exclusivement à consommer sur place, sur présentation en caisse des cartes d'accès. Les cartes d'accès permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis et de leurs composantes, nécessaire à la facturation à la ville de la Chapelle-sur-Erdre de la part du prix qu'elle prend à sa charge, ainsi que le règlement par les agents municipaux, lors de leur passage en caisse, de la part du prix payée directement par leurs soins.

La ville de la Chapelle-sur-Erdre déclare être parfaitement informée que tout salarié dont le compte de restauration se révélerait débiteur ou insuffisamment approvisionné lors du passage en caisse ne peut être servi.

La carte d'accès est strictement personnelle et n'autorise qu'un seul passage en caisse par jour (*sauf pour les cartes « invités » expressément désignées*).

Seul le paiement d'un complément est ensuite autorisé en cours de repas si le plateau est complété.

Le nombre et le type de composantes ne sont pas limités.

## ARTICLE 3 : RÈGLEMENT PAR LES AGENTS DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Les agents de la ville de la Chapelle-sur-Erdre s'acquittent de la part du prix du repas à leur charge à l'aide la carte d'accès qui sert de carte de paiement (*prépaiement*).

La carte d'accès est approvisionnée via le portail internet dédié et nominatif qui permettra au convive d'alimenter son compte de restauration.

## ARTICLE 4 : RÈGLEMENT PAR LA VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

La ville de la Chapelle-sur-Erdre s'acquitte auprès du Trésor Public (*paierie départementale*) de la part du prix du repas qu'elle prend en charge, ceci trimestriellement, sur émission par le SDIS d'un titre de recettes global assorti d'une décomposition par jour et par salarié.

## ARTICLE 5 : TARIFICATION

### 5.1 – Définition des tarifs

La tarification applicable est basée sur une tarification exclusivement par composante. Les tarifs HT sont fixés selon la grille suivante :

Droit d'entrée	1.44 € HT
Entrée, fromage, dessert et boisson	1.75 € HT
Plat principal	3.95 € HT

Ces tarifs initiaux sont calés de telle manière que le prix d'un repas moyen, composé d'une entrée, d'un plat principal, d'un pain et d'un dessert s'établit à 8.89 € HT (*soit 9.79 € TTC*) <sup>\*1</sup> à la date d'application de la présente convention. C'est néanmoins bien la tarification par composante, fonction du choix de l'agent municipal, qui s'applique.

- (\*1) Les règles arrondis HT et TTC sur 2 chiffres après la virgule ne permettent pas une validation stricte des tarifs affichés au 0.001 centimes d'euro.



Les tarifs seront révisés :

- Au 1er janvier de chaque année civile, en fonction de l'évolution de l'indice suivant :

Indice IPC - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 11.1.2 – Cantines - Identifiant 001764235.

- Selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_n/I_0)$$

- $P_n$  représente le tarif de l'année N, applicable aux interventions effectuées l'année N ;
- $P_0$  représente le tarif de référence, soit celui de l'année 2018 ;
- $I_n$  représente l'indice IPC (Identifiant 001764235), Indice du mois de Septembre de l'année n-1 ;
- $I_0$  représente l'indice IPC (Identifiant 001764235), Indice du mois de Septembre de l'année 2017 ; soit 104.38

Pour l'établissement des tarifs 2024,  $I_n$  : 110.88.

## 5.2 – Ventilation du prix pour les agents municipaux de la Chapelle-sur-Erdre

La ville de la Chapelle-sur-Erdre prend à sa charge une participation du coût du « plateau repas » composé par les agents municipaux comme indiqué ci-dessous :

A compter du 01/01/2024 :

Composants tarifaires	Tarifs	Participation municipale	Participation agent
Droit d'entrée	1.58 € TTC	0.00 € TTC	1.58 € TTC
Entrée	1.93 € TTC	0.80 € TTC	1.13 € TTC
Plats accompagnement	4.35 € TTC	1.55 € TTC	2.80 € TTC
Fromage et ou dessert	1.93 € TTC	0.80 € TTC	1.13 € TTC
Totaux TTC	9.79 € TTC	3.15 TTC	6.64 € TTC

Cette participation s'élèvera au maximum à 3.15 € TTC pour un plateau repas composé (entrée, plat, dessert ou fromage, droit d'entrée). La salade et le premier pain sont inclus.

La part du prix du repas acquitté par les agents de la ville de la Chapelle-sur-Erdre résulte de la déduction de la participation précitée de la ville de la Chapelle-sur-Erdre et fait l'objet d'un paramétrage de l'application de gestion de la caisse électronique.

Les agents de la ville de la Chapelle-sur-Erdre s'acquittent alors du montant qui reste à leur charge et qui est donc équivalent à la différence entre d'une part le prix du repas résultant de la composition du plateau et d'autre part la participation de la ville de la Chapelle-sur-Erdre (qui ne dépassera le montant maximum de 3.15 € TTC).

La mise en œuvre des modalités précitées ne peuvent avoir pour effet d'entraîner le recouvrement par le SDIS d'une recette inférieure à celle qui doit résulter nécessairement de l'application des tarifs fixés à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - DOMMAGES**

La ville de la Chapelle-sur-Erdre est civilement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par ses salariés aux personnels ou biens de toute sorte du SDIS dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS est civilement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux salariés de la ville de la Chapelle-sur-Erdre dans le cadre de l'exécution de la présente convention, y compris en cas de dommages corporels ou immatériels consécutifs à une toxi-infection alimentaire.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le SDIS et la ville de la Chapelle-sur-Erdre déclarent être assurés pour les risques identifiés à l'article précédent.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention prendra effet à compter du 01.01.2024 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure au 01.01.2024 et s'achèvera le 31.12.2024, elle est renouvelable 3 fois pour une durée d'un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Les modalités de renouvellement pourront faire l'objet d'un échange technique permettant aux 2 parties de modifier si nécessaire les dispositions techniques.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

Le SDIS ou la ville de la Chapelle-sur-Erdre peuvent à tout moment décider de résilier unilatéralement la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie faisant usage de cette faculté de résiliation unilatérale n'aura pas à justifier de sa décision auprès de l'autre Partie et ne sera redevable envers cette autre partie d'aucune indemnisation au titre de la résiliation.

## **ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Le SDIS et la ville de la Chapelle-sur-Erdre s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à mener une action de conciliation, à la demande de la partie la plus diligente et ceci préalablement à toute action contentieuse.

Les litiges éventuels pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

**Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le**

**Le Maire  
de la Chapelle-sur-Erdre**

**Fabrice ROUSSEL**

**Le 1<sup>er</sup> Vice Président  
du Conseil d'Administration du SDIS**